

Méditerranée, Moyen-Orient, Sud-est de l'Asie, Amérique du Sud-Atlantique du Sud, Pacifique du Sud-Pacifique du Nord, et Afrique-Inde. De même, afin de faciliter les communications, particulièrement en ce qui concerne les questions techniques, entre le siège de l'Organisation et le gouvernement des États membres, il existe cinq bureaux établis au Caire, à Lima, à Melbourne, à Montréal et à Paris. Ces bureaux sont chargés de coordonner les travaux touchant l'aviation civile des divers États qui forment leur région respective et de collaborer à la mise à exécution des recommandations des assemblées régionales.

Activité technique.—Les principales fonctions de l'OACI et la majeure partie du travail accompli se situent dans le domaine technique. Utilisant comme point de départ les projets d'annexes techniques à la Convention, l'Organisation a élaboré des standards et pratiques recommandés qui englobent presque tous les aspects techniques importants de la navigation aérienne internationale. La Commission de navigation aérienne, dont tous les États pouvaient faire partie à l'époque de PICAQ et durant les deux premières années de l'OACI, a joué un rôle de premier plan dans ces travaux. Normalement, le premier pas, lorsqu'il s'agit d'établir des standards, consiste à convoquer les États contractants à une réunion de "division" où, d'après un ordre du jour et une documentation préparés par le Secrétariat de la Commission, les spécialistes, grâce à leurs connaissances et à leur expérience, contribuent à l'élaboration de standards et de pratiques susceptibles de répondre aux besoins et de servir les intérêts bien entendus des États membres. Les recommandations émanant du rapport final de la Division sont étudiées par la Commission de navigation aérienne avec le concours du Secrétariat spécialisé et transmises avec les commentaires de la Commission à tous les États membres, qui en prennent connaissance. Alors, tous les États membres, qu'ils aient été ou non représentés à la réunion de la Division, sont invités à présenter leurs commentaires sur les recommandations formulées dans la Division. Tous les commentaires reçus sont examinés et les recommandations de la Division font l'objet d'une nouvelle étude. La Commission de navigation aérienne présente ensuite au Conseil son rapport et ses recommandations concernant le travail de la Division. Lorsque ces recommandations comportent l'adoption ou la modification des standards ou des pratiques recommandés, elles doivent rallier le deux tiers des votes (14 membres) du Conseil pour être acceptées. Les standards et les pratiques recommandés, de même que les modifications y apportées, que le Conseil accepte sont transmis à tous les États et, à moins que dans un délai de 90 jours ou d'un délai plus prolongé, selon que peut le prescrire le Conseil, la majorité des États membres n'aient prévenu le Conseil de leur dissentiment, les recommandations entrent en vigueur aux termes de la Convention. Après une période supplémentaire déterminée par le Conseil, au cours de laquelle les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations au moyen de leurs propres lois ou règlements, les recommandations entrent en vigueur pour tous les États membres de l'Organisation. Le seul motif pour lequel un État peut être dispensé de se conformer à un standard établi aux termes de la Convention est le cas où l'État constate qu'il ne lui est pas possible de se conformer sous tous les rapports à un tel standard international et qu'il ne peut rendre ses propres règlements ou méthodes exactement conformes à ce standard ou le cas où un État constate qu'il doit adopter des règlements ou méthodes qui diffèrent sur quelque point particulier de ceux qu'établit le standard international. En pareils cas, l'État doit immédiatement avvertir l'Organisation, qui, à son tour, avertit tous les autres États de cette "dérogation". Il ne peut y avoir dérogation en ce qui concerne les règles de l'air en haute mer établis